



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE GARANTIE

### ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes conditions générales de vente (CGV) règlent les relations entre la société AVL et ses clients. Elles font partie intégrante du contrat passé entre le Client et AVL et couvrent toutes formes de vente.

Toute modification apportée aux présentes conditions générales doit revêtir la forme écrite.

AVL offre au Client des ventes de matériels dans le domaine de l'organisation de spectacles évènementiels.

Le contenu et l'étendue des différentes ventes sont définis dans des « Devis » qui, avec les présentes Conditions Générales, définissent les relations contractuelles entre le Client et AVL.

Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions.

### ARTICLE 2 - PRIX

Les prix des marchandises vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables au jour de la commande.

La société AVL s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

### ARTICLE 3 – RABAIS ET RISTOURNES

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que la société AVL serait amenée à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

### ARTICLE 4 – ESCOMPTE

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

### ARTICLE 5 – MODALITE DE PAIEMENT

Le règlement des commandes s'effectue :

- . soit par chèque
- . soit par carte bancaire
- . le cas échéant, indiquer les autres moyens de paiement acceptés.

Lors de l'enregistrement de la commande, l'acheteur devra verser un acompte de 10% du montant global de la facture, le solde devant être payé à réception des marchandises.

### ARTICLE 6 – RETARD DE PAIEMENT

En cas de défaut de paiement total ou partiel des marchandises livrées au jour de la réception, l'acheteur doit verser à la Société AVL une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Le taux de l'intérêt retenu est celui en vigueur au jour de la livraison des marchandises.

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payé à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. *Articles 441-6, alinéa 12 et D. 441-5 du code du commerce.*

## **ARTICLE 7 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause « Retard de paiement », l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restantes, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de la Société AVL.

## **ARTICLE 8 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE**

La Société AVL conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. A ce titre, si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la Société AVL se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

## **ARTICLE 9 – LIVRAISON**

La livraison est effectuée :

- . soit par la remise directe de la marchandise à l'acheteur
- . soit par l'envoi d'un avis de mise à disposition en magasin à l'attention de l'acheteur
- . soit au lieu indiqué par l'acheteur sur le bon de commande

Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti.

Par voie de conséquence, tout retard raisonnable dans la livraison des produits ne pourra pas donner lieu au profit de l'acheteur à :

- . l'allocation de dommages et intérêts
- . l'annulation de la commande

Le risque du transport est supporté en totalité par l'acheteur.

En cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, l'acheteur devra formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de commande à réception desdites marchandises. Ces réserves devront être, en outre, confirmées par écrit dans les cinq jours suivant la livraison, par courrier recommandé avec AR.

## **ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE**

La responsabilité de la Société AVL ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une des obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. A ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code Civil.

## **ARTICLE 12 – ESSAIS**

Des essais sont effectués sur les matériels du vendeur dès réception de ceux-ci, avant la notification de mise à disposition à l'acheteur.

Ces essais ne portent que sur les caractéristiques des matériels du vendeur, abstraction faite de toute utilisation particulière par l'acheteur.

Tout essai ou contrôle particulier peut faire l'objet d'une demande de l'acheteur, et, si le vendeur accepte de le faire, l'essai ou le contrôle sera facturé en régie.

## **ARTICLE 13 – GARANTIE**

1) Le vendeur garantit les matériels vendus et fournis par lui contre tout vice ou défaut de fabrication et de fonctionnement, qu'ils proviennent d'un défaut dans la conception, la fabrication ou l'exécution et cela sous les conditions et dans les limites ci-après :

2) La garantie n'est applicable que si l'acheteur a satisfait aux obligations générales du présent contrat et, en particulier, aux conditions de paiement.

3) La garantie est strictement limitée aux matériels vendus par le vendeur. Elle ne s'étend pas aux équipements dans lesquels les matériels vendus ne seraient pas incorporés par le vendeur et, en particulier, aux performances de ces équipements.

4) Lorsque des fournitures sont incorporées par l'acheteur, ou un tiers, à un quelconque équipement, ceux-ci sont seuls responsables de l'adaptation, du choix et de l'adéquation en résultant. La garantie n'est en particulier pas accordée en cas de défaut de montage, d'adaptation, de conception, de relation et de fonctionnement de l'ensemble ou des parties de l'ensemble ainsi créés.

5) La durée de la garantie est fixée à 2 ou 5 ans selon la négociation, et cela à dater de la mise en service du matériel fourni par le vendeur. Ce délai n'est ni prorogé, ni interrompu par la réclamation amiable ou judiciaire de l'acheteur. A l'expiration de ce délai, la garantie cesse de plein droit.

6) L'obligation de garantie du vendeur ne pourra jouer que si l'acheteur établit que le vice s'est manifesté dans les conditions d'emploi normalement prévues pour le type de fourniture, ou indiquées par le fournisseur par écrit, et en cours d'utilisation normale. Elle ne s'applique pas

en cas de stockage défectueux et de faute de l'utilisateur, négligence, imprudence, montage démontage par l'utilisateur l'acheteur ou un tiers.. Toute garantie est également exclue pour des incidents résultant de cas fortuits ou de force majeure, ainsi que pour les détériorations, remplacements ou réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel.

7) La garantie est limitée à l'obligation de remettre en état dans les ateliers du vendeur, ou sur site à discrétion du vendeur, à ses frais et dans le meilleur délai possible, les matériels et pièces fournis par lui, reconnus défectueux par ses services techniques.

8) Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie l'acheteur doit aviser le vendeur dans les trois jours francs, et par écrit, des vices qu'il impute à son matériel, et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au vendeur toutes facilités pour procéder à la constatation des vices et pour y porter remède. La garantie ne s'applique pas si le matériel n'est pas retourné au vendeur dans l'état où il est tombé en panne, ou s'il a été préalablement déplombé, démonté, réparé, modifié, soit par un tiers, soit par l'utilisateur ou l'acheteur. Après avoir été régulièrement avisé du vice de son matériel, le vendeur remédiera à ce vice dans les meilleurs délais possibles, en se réservant, le cas échéant, le droit de modifier tout ou partie du matériel, de manière à satisfaire à ses obligations.

9) L'acheteur accepte expressément que le vendeur ne soit pas responsable de dommages causés par le fait que l'acheteur n'a pas rempli l'une quelconque des obligations telles que définies ci-dessus.

10) La responsabilité du vendeur se limite à la présente garantie. Le montant de cette garantie est limité au prix de la fourniture concernée commandée au vendeur et ne saurait s'étendre au-delà et notamment aux dommages résultant de l'indisponibilité de l'installation ou du matériel objet du contrat ou aux dommages immatériels consécutifs ou non.

Conformément à l'Article 1386-15 du Code Civil - issu de la loi n° 98-383 du 19 Mai 1998- portant transposition de la Directive 85/374 du 25 Juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, il est convenu que le vendeur n'encourra pas de responsabilité résultant de ladite loi, sauf en ce qui concerne les atteintes à la personne.

#### **ARTICLE 14 – RECLAMATIONS ET RETOURS**

Toute réclamation pour défaut de conformité ou vice apparent doit être faite dans les huit jours de la réception de la marchandise.

Les retours ne sont acceptés que si le vendeur les a préalablement autorisés par écrit. Ils doivent lui parvenir franco de tous frais et ne comporter que des marchandises en parfait état de neuf. La réception en sera effectuée par le Service Contrôle du vendeur.

Les marchandises rendues ne peuvent être remboursées, mais seulement faire l'objet d'échanges avec d'autres fournitures. Dans le cas de retour de matériels détériorés, la remise en état sera faite d'office par les soins du vendeur, facturée à l'acheteur, et devra être payée par lui avant tout échange.

Les appareils spéciaux ou fabriqués sur plans-clients ne sont ni repris ni échangés.

#### **ARTICLE 15 – REPARATIONS EN DEHORS DE TOUT VICE**

#### **ARTICLE 16 - RÉPARATIONS EN DEHORS DE TOUT VICE**

Les travaux de réparation ne reçoivent commencement d'exécution qu'après acceptation écrite ou devis.

Lorsque le devis n'est pas accepté par l'acheteur dans un délai de un mois après l'envoi du devis, les frais de démontage, stockage, expertise et éventuellement renvoi d'office en port dû avant ou après remontage, sont à la charge de l'acheteur.

Si l'acheteur demande l'exécution de la réparation avant devis, les travaux de réparation sont entrepris le plus tôt possible et l'acheteur s'engage à accepter leur montant, ceux-ci étant bien entendu fixés par le vendeur selon ses barèmes.

#### **Article 17 - DÉROGATIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**

Aucune des clauses portées sur les bons de commandes ou correspondances qui parviennent au vendeur ne peuvent modifier celles qui précèdent, sauf acceptation, non imposée, expresse et écrite de la part du vendeur.

#### **18. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

La loi applicable au contrat est la loi française.

En cas de litige, l'acheteur s'engage à rechercher un arrangement amiable avec le vendeur, avant toute procédure judiciaire.

Au cas où aucun arrangement amiable n'aurait pu être conclu, les Tribunaux du siège social du vendeur sont seuls compétents pour toute contestation, qu'il s'agisse d'une demande principale d'appel en garantie ou en intervention forcée, d'assignation en référé à fin de mesures urgentes et même en cas de pluralité des défendeurs.

Les livraisons, acceptations de règlement, ou d'expédition contre remboursement ou avant livraison du vendeur n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

\*\*\*\*\*